



LETTRE AUX ACTIONNAIRES

Vous vous apprêtez à voter à l'assemblée de Sanofi qui se tiendra le 4 mai prochain. Dans le cadre de la revue des résolutions, vous avez sans doute reçu l'analyse et les recommandations de vote d'ISS.

Fidèle à sa politique d'engagement initiée depuis 2009, Sanofi a cherché à dialoguer et à expliquer aux analystes d'ISS les décisions récentes qui avaient affecté sa gouvernance. Malgré les clarifications apportées, ISS maintient ses analyses et vous recommande de voter contre deux résolutions qui concernent directement sa gouvernance à savoir :

- ✓ l'approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes et des conventions et engagements qu'il contient ;
- ✓ le Say on Pay concernant Christopher Viehbacher.

Si Sanofi se permet aujourd'hui de s'adresser directement à vous c'est parce qu'il ne s'agit **pas simplement d'une divergence de point de vue mais d'une erreur d'analyse de la part d'ISS**, ce que Sanofi, comme tout autre émetteur français, ne peut laisser passer.

1. Conventions réglementées (4^{ème} résolution)

La 4^{ème} résolution vous propose d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes ainsi que les conventions et engagements nouveaux approuvés par le Conseil d'administration de Sanofi. Cette résolution ne contient aucun autre engagement à approuver que ceux concernant l'embauche d'Olivier Brandicourt, les engagements passés n'étant rappelés que pour mémoire et sont en l'occurrence caduques du fait de la révocation de son mandat de Directeur Général de Christopher Viehbacher.

ISS fonde sa recommandation négative sur la non-conformité de l'engagement de retraite au Code AFEP-MEDEF d'Olivier Brandicourt et sur l'absence de vote séparé pour chacun des engagements pris à son égard. Comme exposé par la suite, ISS se trompe dans son analyse.

Aux termes de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, **la soumission à l'approbation de l'assemblée générale fait l'objet d'une résolution distincte par bénéficiaire** et n'exige donc pas de faire approuver par résolution distincte chaque engagement. ISS prétend que la soumission par résolution distincte de chacun des engagements est une pratique largement admise alors qu'il n'existe en réalité que quelques cas isolés. Nous notons que l'agence de conseil de vote concurrente Glass Lewis ne fait pas état d'une telle pratique de marché dans sa recommandation favorable à cette résolution. D'autre part nos actionnaires n'apprécient pas de voir multiplier inutilement le nombre de résolutions.



La lettre d'embauche d'Olivier Brandicourt comporte notamment une indemnité de départ, une indemnité de non-concurrence et le bénéfice d'un régime de retraite supplémentaire. Ces engagements :

- ✓ concernent le même bénéficiaire ;
- ✓ traitent des engagements pris par Sanofi en cas de départ ;
- ✓ ont tous les trois été négociés au même moment comme faisant partie des conditions de recrutement d'Olivier Brandicourt ;
- ✓ **doivent être traités ensemble parce que le bénéfice de l'un peut être exclusif d'un autre ou en moduler les conditions d'application.**

Ainsi, quand ISS fonde sa recommandation de vote négatif sur le fait que Sanofi ne présente pas trois résolutions séparées pour approuver la lettre d'embauche d'Olivier Brandicourt, ISS se trompe dans son analyse.

Aux termes de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, **les engagements de retraite à prestations définies sont soumis à la procédure des conventions réglementées**. Il s'agit bien du bénéfice du régime de retraite complémentaire du Groupe dont les caractéristiques sont conformes au code AFEP-MEDEF.

La reconnaissance d'une ancienneté de 10 ans vise à prendre en compte les avantages perdus en changeant de groupe. Olivier Brandicourt ne pourra bénéficier de cette retraite complémentaire qu'à la condition d'être présent dans le Groupe quand il prendra sa retraite.

Dès lors que son objet est de compenser les avantages auxquels Olivier Brandicourt a renoncé en quittant son précédent employeur, la reconnaissance d'une ancienneté n'est pas soumise à la procédure des conventions réglementées. Il est donc abusif de la part d'ISS de fonder sa recommandation d'un vote négatif sur une disposition qui n'est pas l'objet de la résolution présentée.

2. Say on Pay de Christopher Viehbacher (11^{ème} resolution)

ISS estime que Sanofi n'a pas respecté les termes de l'engagement de fin de mandat approuvé par les actionnaires et a versé une indemnité sans contrepartie ou justification impérieuse.

Lors de sa réunion du 29 octobre 2014, le Conseil d'administration de Sanofi a mis fin aux fonctions de Directeur Général de Christopher Viehbacher.

Le Conseil a estimé que la révocation de Christopher Viehbacher n'était pas liée à un changement de stratégie et **a considéré de ce fait que l'indemnité de départ ne lui était pas due.**

Christopher Viehbacher a bien évidemment fait valoir une toute autre analyse de la situation et **réclamait l'intégralité de l'indemnité sur le fondement d'une prétendue modification dans les faits de la stratégie**. Ainsi le risque d'un litige à la fois long et néfaste pour le Groupe était réel. De plus, aucune clause de non-concurrence ou de confidentialité n'avait été négociée au moment de son arrivée et compte tenu de son âge le risque d'une concurrence au Groupe ou de débauchage de cadres dirigeants étaient hautement probables. Il était donc dans l'intérêt de Sanofi et de ses actionnaires de négocier les conditions de ce départ et donc, comme dans toute transaction, de faire des concessions réciproques.



Sur recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance et du Comité des Rémunérations, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 18 décembre 2014, autorisé la finalisation et la signature d'un accord transactionnel avec Christopher Viehbacher visant à arrêter les éléments de rémunération et indemnité dus à raison de la cessation de ses fonctions.

Au final et en dépit de ce qu'ISS prétend, les sommes versées sont inférieures à celles auxquelles Christopher Viehbacher prétendait avoir droit et des engagements non négligeables ont été obtenus de sa part. Et comme précisé par Glass Lewis dans sa recommandation favorable à cette résolution, le montant réellement versé est en ligne avec les meilleures pratiques en France.

Le Conseil considère que sa mission dans ce genre de situations est d'une part d'appliquer la législation française et son code de gouvernement d'entreprise et d'autre part de défendre l'intérêt de la Société et notamment de ses actionnaires.

Profondément attachée au dialogue actionnarial, Sanofi vous remercie de prendre en compte les éléments ci-dessus rappelés avant de vous prononcer sur ses résolutions et nous nous tenons à votre disposition pour vous exposer ses choix de gouvernance.

Serge Weinberg
Président du Conseil

Jean-René Fourtou
Président du Comité des
Nominations & Gouvernance

Gérard Van Kemmel
Président du Comité des
Rémunérations